

## Loi du 19 décembre 2020 portant modification :

- 1° de la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie de Covid-19 ;
- 2° de la loi du 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19 ;
- 3° de la loi du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 décembre 2020 et celle du Conseil d'État du 19 décembre 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

### Art. 1<sup>er</sup>.

La loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie de Covid-19 est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 30 juin 2021 ».
- 2° À l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 30 juin 2021 ».
- 3° À l'article 5, les mots « supérieure à 100 000 euros » sont insérés à la suite des mots « Toute aide individuelle ».

### Art. 2.

La loi du 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19 est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, les mots « 80 pour cent » sont remplacés par les mots « 60 pour cent ».
- 2° À l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots « 80 pour cent » sont remplacés par les mots « 60 pour cent ».
- 3° À l'article 6, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « 15 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 31 mai 2021 ».
- 4° À l'article 7, paragraphe 4, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 30 juin 2021 ».
- 5° À l'article 9, les mots « supérieure à 100 000 euros » sont insérés à la suite des mots « Toute aide individuelle ».
- 6° Un nouvel article 12bis est inséré :

« Art. 12bis. Disposition transitoire

Les demandes d'aides soumises avant le 16 décembre 2020 sont traitées selon les conditions prévues avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2020 portant modification : 1° de la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie de Covid-19 ; 2° de la loi du 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19 ; 3° de la loi du 24

juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19, à l'exception de l'article 7, paragraphe 4. »

**Art. 3.**

La loi du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19 est modifiée comme suit :

1° À l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2, les mots « d'avril, mai et juin » sont remplacés par ceux de « d'avril à décembre ».

2° À l'article 6, paragraphe 2, première phrase, les mots « 1<sup>er</sup> décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 1<sup>er</sup> juin 2021 ».

3° À l'article 7, paragraphe 3, les mots « deux ans » sont remplacés par ceux de « trois ans ».

4° À l'article 7, paragraphe 5, les mots de « 31 décembre 2020 » sont remplacés par ceux de « 30 juin 2021 ».

5° Un nouvel article 13bis est inséré :

« Art. 13bis. Disposition transitoire

Les demandes d'aides soumises avant le 1<sup>er</sup> décembre 2020 sont traitées selon les conditions prévues avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2020 portant modification : 1° de la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie de Covid-19 ; 2° de la loi du 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19 ; 3° de la loi du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19, à l'exception de l'article 7, paragraphe 5. »

**Art. 4.**

L'article 1<sup>er</sup> entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

L'article 2 entre en vigueur le 16 décembre 2020.

L'article 3 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2020.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Économie,*  
**Franz Fayot**

Château de Berg, le 19 décembre 2020.  
**Henri**

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Gramegna**

